BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N° 016-2004/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N°036-2001/AN DU 13 DECEMBRE 2001, PORTANT STATUT DU CORPS DE LA MAGISTRATURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi organique n°036-2001/AN du 13 décembre 2001, portant statut du corps de la magistrature ;

a délibéré en sa séance du 04 mai 2004
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi organique n°036-2001/AN du 13 décembre 2001, portant statut du corps de la magistrature est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 64 :

Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour la retraite des magistrats est fixée à soixante (60) ans.

Lire :

Article 64 :

Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour la retraite des magistrats est fixée à soixante trois (63) ans.

Article 2 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2004, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 mai 2004.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Cinquième Vice-Président

Soumane FOURE

Le Secrétaire de séance

Toussaint Abel COULIBALY